



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Caen, le 28 octobre 2021

Service eau et biodiversité
ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr
Ref : 14-2021-00171

RÉGION NORMANDIE
Abbaye aux dames
Place Reine Mathilde
CS 50523
14035 CAEN Cedex 1

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DE L'OPÉRATION.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 août 2021 portant subdélégation de signature à madame Sophie GIACOMAZZI cheffe de service eau et biodiversité, à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité et à monsieur Paul COLIN responsable de la mission « animation territoriale et coordination » ;
VU le dossier de déclaration déposé le 25 octobre 2021 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur le projet d'aménagement du complexe sportif de Normandie sur le territoire de la commune de Houlgate ;

Considérant que le dossier déposé est complet au sens de l'article R.214-33 du code de l'environnement ;

donne récépissé à la RÉGION NORMANDIE de la déclaration sus-visée.

Rubrique	Intitulé (art. R.214-1 du code de l'environnement)	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
11.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant est informé qu'il ne peut pas débiter l'opération avant le 25 décembre 2021, date correspondant au délai de deux mois à compter de la réception par le service chargé de la police de l'eau du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Dans ce même délai, si le dossier est jugé irrégulier au sens de l'article R.214-35, il pourra : soit être demandé au déclarant des éléments complémentaires, soit être établi des prescriptions particulières, soit être fait opposition au projet.

En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite à la mise en œuvre de l'opération faisant l'objet du dossier de déclaration.

L'article R.214-40-3 du code de l'environnement prévoit que le présent récépissé cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans sauf cas de force majeure ou demande de prorogation de délai justifiée et acceptée par le préfet.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration.

Le déclarant informera au préalable le service chargé de la police de l'eau de la DDTM des dates prévues de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Au terme de la procédure de déclaration, le service chargé de la police de l'eau adresse un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels à la mairie de la commune de Houlgate. Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Il transmet également les copies du présent récépissé et de la décision finale du préfet pour affichage municipal pendant la même durée.

Le présent récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Dans les conditions prévues par le code, les agents mentionnés aux articles L.171-1 et L.172-1 du code de l'environnement ont accès aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris au travers du dossier de déclaration.

Sanctions encourues : Tout non-respect de ces dispositions constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, valeur à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale (art. 131-41 CP).

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration ou dans la décision du préfet constitue un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Caen par le déclarant dans le délai de deux mois ou par un tiers intéressé dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publication : Le récépissé et la décision du Préfet sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période minimale de six mois.

Pour le préfet et par délégation

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Sophie GIACOMAZZI